

**Mlle Campbell:** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à féliciter le ministre des Finances et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

**M. Stevens:** J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je sais que nous sommes tous impatients de voir le bill adopté aussi rapidement que possible. Je crois cependant que nous ferions une économie de temps si le ministre voulait bien nous assurer qu'il demandera à ses fonctionnaires de calculer les chiffres pour l'année 1981 afin que nous puissions connaître quelles répercussions aurait un taux d'inflation de 8 p. 100 si, comme je l'ai montré, la situation ne change pas. Pourrais-je avoir du ministre l'assurance qu'il le fera?

**M. Chrétien:** Monsieur le président, le député adore faire travailler beaucoup de gens pour rien. Je pense avoir expliqué le principe. Je ferai le calcul dans l'hypothèse où il n'y aura pas plus d'enfants et où le taux de l'inflation s'établira à 6 p. 100.

**M. Stevens:** Huit pour cent.

**M. Chrétien:** Ce ne sera pas 8 p. 100. Je n'accepte pas cette hypothèse. Je ferai le calcul en supposant que tout le monde se tiendra tranquille l'an prochain et qu'il n'y aura pas plus d'enfants, comme vous l'avez dit.

**Mlle Campbell:** Monsieur le président, ce bill pose un nouveau jalon. Si je dis cela, c'est qu'à mon sens le crédit d'impôt remboursable et son application introduisent pour la première fois la notion d'impôt négatif. Autrement dit, et il se peut qu'un des ministres ait à me reprendre, le crédit d'impôt remboursable s'appliquera non seulement aux familles qui paient des impôts mais aussi à celles qui n'en paient pas; autrefois, ces dernières n'auraient pas pu profiter d'un tel crédit. Ces gens-là, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas d'impôts à payer, les nécessiteux, recevront donc des prestations; c'est la première fois que cela se voit dans un régime fiscal. Je pense que le fait d'offrir des prestations aux familles, qu'elles versent ou non des impôts, par le biais du fisc constitue un pas en avant vers la restructuration de nos programmes de soutien du revenu. Nous nous rapprochons ainsi du régime du revenu annuel garanti.

L'instauration d'un revenu annuel garanti nous débarrasserait à mon avis d'un tas de programmes de soutien du revenu, et notamment de la pension de vieillesse, de l'allocation versée au conjoint, du supplément de revenu garanti pour les personnes âgées de 65 ans au moins, des allocations familiales, de l'aide provinciale et d'autres programmes d'assistance. Un programme de revenu annuel garanti allègerait le fardeau des contribuables tout d'abord parce qu'il permettrait de réaliser des économies au niveau des frais administratifs et des services qui font souvent double emploi dans tous ces programmes et en éliminant les éléments qui, dans le système actuel, incitent les gens à l'oisiveté.

D'après moi, ce projet de loi propose de réorganiser le régime de soutien financier qu'on accorde aux familles ayant des enfants. J'ai quelques inquiétudes à ce propos et donc, avant d'en faire part, M. le président, je voudrais parler de ce régime restructuré. C'est au moyen du fisc que l'on versera des prestations aux familles à revenu modeste ou maigre ainsi qu'à celles vivant dans l'indigence à qui les dégrèvements fiscaux traditionnels n'apportent aucun avantage.

### *Allocations familiales*

Considérons un peu le régime actuel. Quels avantages offrons-nous aux familles ayant des enfants? Tout d'abord, les allocations familiales, prestation imposable qui se montait l'année dernière à \$25.68 par enfant de moins de dix-huit ans. Deuxièmement, l'exemption pour personne à charge, en vertu de laquelle les contribuables bénéficient d'un abattement fiscal de \$460 pour chaque enfant à charge âgé de seize ans au plus et de \$840 pour un enfant à charge ayant seize ans révolus mais moins de dix-huit ans. Ces deux prestations sont actuellement indexées sur le coût de la vie. Il existe par ailleurs, dans le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers, une autre mesure qui prévoit d'accorder aux contribuables ayant des enfants et dont le revenu annuel est inférieur à \$26,000 un dégrèvement de \$50 par enfant sur leur impôt fédéral. Cette mesure est en vigueur depuis 1977.

J'ai étudié les répercussions financières des modifications pour 1979-1980 annoncées en août par le ministre des Finances et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et insérées dans le projet de loi. Voici en quoi elles consistent. Tout d'abord, l'allocation familiale de base sera réduite à \$20 par mois par enfant à compter du mois de janvier 1979. Le taux courant est de \$25.68 par mois et en raison de l'indexation au coût de la vie, l'allocation se serait élevée à \$28 en janvier. On me dit que les versements réduits à compter de janvier représentent une épargne de 690 millions. Les recettes fiscales seront réduites de 130 millions, car les allocations sont imposables. L'épargne nette sera donc de 560 millions.

En deuxième lieu, le crédit d'impôt actuel de \$50 pour chaque enfant de moins de 18 ans sera éliminé. L'épargne en l'occurrence s'élèvera à 260 millions. En troisième lieu, on établira un crédit d'impôt au titre des enfants fondé sur l'année d'imposition 1978. Le crédit de base sera de \$200 l'an pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans. Il sera versé intégralement à toute famille dont le revenu familial net ne dépasse pas \$18,000 par an. Le crédit sera réduit de 5 p. 100 pour les revenus familiaux supérieurs à \$18,000 et représentera une dépense globale de 810 millions. En quatrième lieu, l'exemption applicable aux enfants de 16 et 17 ans passera de \$840 à \$460, soit le même montant que pour les enfants de moins de 16 ans. Ce changement sera réparti sur deux ans. Par conséquent, les contribuables qui bénéficient déjà de cette réduction ne seront pas affectés. On épargne ainsi 25 millions de dollars.

● (1632)

Après calcul, on constate que le nouveau régime permettra au gouvernement d'épargner un montant net de 35 millions au cours de l'année financière 1979-1980. Autrement dit, l'ensemble des avantages applicables aux enfants ne connaîtra qu'une faible diminution avec le nouveau régime. Cependant, c'est la répartition de ces avantages qui sera profondément modifiée. Les familles pauvres seront mieux avantagées. Les familles dont le revenu s'approche de la moyenne nationale toucheront à peu près les mêmes allocations tandis que les familles à revenu élevé recevront moins.

Le résultat net du nouveau régime tient compte des différents paliers de revenu et pourra varier selon le nombre d'enfants et la province de résidence puisque les taux d'impôt varient d'une province à l'autre. Il s'ensuivra cependant une redistribution des bénéfices aux dépens des riches mais au profit des familles à faible revenu ayant des enfants. Comme la